

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFRILOG

ZI Les Salins
01 750 REPLONGES

Références : 20231017-RAP-S5-205
Code AIOT : 0050100602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement SOFRILOG implanté ZI Les Salins à REPLONGES.

L'inspection a été annoncée le 20/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG ;
- ZI Les Salins – 01 750 REPLONGES ;
- Code AIOT : 0050100602 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13/06/1994 modifié pour la fabrication de pâtes crues surgelées.

Le 15/03/2023, la SAS SOFRILOG a repris partiellement l'activité de la SAS VANDEMOORTELE (récolement de la cessation partielle réalisé le 12/07/2023 par l'inspection des installations classées). Les activités exercées par SOFRILOG sont relatives à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique (rubrique 1511.3 de la nomenclature ICPE) avec création de froid par utilisation d'ammoniac (rubrique 4735.1.a de la nomenclature ICPE) et refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921.b de la nomenclature ICPE).

L'exploitant projette à court terme (fin 2023) de réaménager le bâtiment existant et de créer une nouvelle cellule frigorifique sur la parcelle contiguë située à l'ouest du site.

D'après l'exploitant, ces modifications n'entraîneraient pas de modifications du classement ICPE de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Consignes de sécurité ;
- Installations électriques ;
- Surveillance de l'installation ;
- État des stocks d'ammoniac ;
- Exploitation de l'installation « ammoniac » ;
- Suivi de la tour aéroréfrigérante (TAR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Moyens de défense incendie	Article 7.6.4 de l'AP Complémentaire du 28/12/2010	Lettre de suites	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la lettre de suites

La fiche de constats suivantes est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
2	Consignes de sécurité	Article 7.6.5 de l'AP Complémentaire du 28/12/2010	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Installations électriques	Article 46 de l'Arrêté Ministériel du 16/07/1997
4	Surveillance de l'exploitation	Article 8.1.8 de l'AP Complémentaire du 28/12/2010
5	Ammoniac : État des stocks	Article 7 de l'Arrêté Ministériel du 16/07/1997
6	Ammoniac : Exploitation de l'installation	Article 42 de l'Arrêté Ministériel du 16/07/1997
7	TAR : Carnet de suivi	Point 3.7. IV de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 14/10/2013

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents documents relatifs à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions applicables (cf. constats).

Il a également présenté un plan d'ensemble du site et présenté le fonctionnement de l'activité.

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, démontrée par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Toutefois, il est pointé l'absence de quelques documents, liée au déploiement progressif de l'activité et n'impactant pas la sécurité du site.

Ainsi, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés les différents documents mentionnés aux constats n°1 et 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Article 7.6.4 de l'AP Complémentaire du 28/12/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le dimensionnement de la défense incendie extérieure validé par le SDIS est de l'ordre de 490 m ³ /h pendant 2 heures. Le site dispose à minima de : <ul style="list-style-type: none">• 3 poteaux incendie (PI) devant avoir un débit de 120 m³/h chacun et d'autre part un débit simultané de 360 m³/h, ceci sous une pression dynamique minimum de 1 bar pendant au moins 2 h ;• une réserve d'eau privée de 600 m³.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que la vérification périodique des extincteurs et des robinets incendie armés (RIA) a été réalisée le 10/10/2023 et qu'il ne dispose que d'un pré-rapport. À la lecture de ce pré-rapport, l'inspection des installations classées ne constate pas de non-conformité. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas des attestations capacitaires des poteaux incendie publics. Il précise qu'il contactera le gestionnaire du réseau public afin de réaliser les tests. Il précise également que dans le cadre du projet d'extension de son installation, il effectuera un calcul des besoins en eaux d'extinction incendie nécessaires à la défense de son installation modifiée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai maximal de 3 mois, qu'il dispose des moyens en eaux d'extinction incendie suffisants pour assurer la défense incendie de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Article 7.6.5 de l'AP Complémentaire du 28/12/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son plan d'opération interne (POI) incluant les consignes de sécurité.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce document.

Toutefois, elle constate l'absence d'affichage des consignes de sécurité.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal de 15 jours, un justificatif de l'affichage des consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Article 46 de l'Arrêté Ministériel du 16/07/1997

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un certificat Q18 de conformité des installations électriques en date du 11/10/2023.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2010, article 8.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique le nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation. Il indique que cette information est présente dans le POI. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ammoniac : État des stocks

Référence réglementaire : Article 7 de l'Arrêté Ministériel du 16/07/1997
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique la quantité d'ammoniac présente sur l'installation. Il précise que cette quantité est la quantité maximale présente sur le site et qu'il n'y a pas de réserve sur le site, l'appoint est fait par apport extérieur tant que de besoin. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ammoniac : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Article 42 de l'Arrêté Ministériel du 16/07/1997
Thème(s) : Situation administrative, Ammoniac
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : <ul style="list-style-type: none">• le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;• le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique : <ul style="list-style-type: none">• la présence de 6 détecteurs (attestation de conformité en date du 10/09/2023) ;• l'existence des 2 seuils tels que prescrits à l'arrêté ministériel (pour le 2^e seuil, il y a également coupure électrique) ;• la présence d'une manche à air ;• l'absence d'incident depuis la reprise de l'activité (15/03/2023). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : TAR : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2013, article Point 3.7. IV de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">• les volumes d'eau consommés mensuellement ;• les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;• les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;• les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;• les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;• les modifications apportées aux installations ;• les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc. Sont annexés aux carnets de suivi : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;• les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;• les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;• les rapports d'incident ;• les analyses de risques et actualisations successives ;• les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante (TAR). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite